

- 6. MAR. 1986

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA  
FONCTION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratique - Paix

\*\*\*

C A B I N E T

N° 0040 / MT/REFFPS-C/R.-

LETTRE CIRCULAIRE

A Messieurs les Directeurs  
des Entreprises Privées,  
Entreprises d'Etat  
Entreprises Mixtes

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la loi 001/86 du 22 Février 1986 remplaçant et complétant la loi 03/85 du 14 Février 1985 portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Ouvre (ONEMO) et modification du Code du Travail, les contributions des partenaires sociaux au financement de l'ONEMO sont arrêtées comme suit :

- ✕ - Taxe d'apprentissage : 1 % de la masse salariale mensuelle brute totale
- ✕ - Taux de la contribution patronale au financement de l'ONEMO : 0,5 % de la masse salariale mensuelle brute
- Autorisation provisoire d'emploi : 10.000 Francs CFA
- Carte de Travail :
  - a) 1.000 Frs pour la Carte des Travailleurs nationaux
  - b) 10.000 pour la Carte des Travailleurs étrangers
- Droit de visa des contrats de travail et avenants aux contrats de travail pour étrangers :
  - a) 20.000 Frs pour les contrats de travail des ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
  - b) 100.000 Frs pour les contrats de travail des ressortissants des Etats Tiers.

.../...